

les régimes racistes, sans préjudice de leur élaboration future dans le cadre du développement du droit international s'appliquant à la protection des droits de l'homme en période de conflit armé :

1. La lutte des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère et à des régimes racistes pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance est légitime et entièrement conforme aux principes du droit international.

2. Toute tentative visant à réprimer la lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²¹ et constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

3. Les conflits armés où il y a lutte de peuples contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent être considérés comme des conflits armés internationaux au sens des Conventions de Genève de 1949, et le statut juridique prévu pour les combattants dans les Conventions de Genève de 1949 et les autres instruments internationaux doit s'appliquer aux personnes engagées dans une lutte armée contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes.

4. Les combattants faits prisonniers au cours de leur lutte contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes doivent se voir accorder le statut de prisonnier de guerre et leur traitement doit être conforme aux dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.

5. L'emploi de mercenaires par les régimes coloniaux et racistes contre les mouvements de libération nationale luttant pour leur liberté et leur indépendance du joug du colonialisme et de la domination étrangère est considéré comme un acte criminel et les mercenaires doivent en conséquence être punis comme criminels.

6. La violation du statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes au cours de conflits armés engage la pleine responsabilité de celui qui la commet, conformément aux normes du droit international.

2197^e séance plénière
12 décembre 1973

3104 (XXVIII). Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2929 (XXVII) du 28 novembre 1972, par laquelle elle a décidé de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires en 1974, aux fins d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et de faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tous autres instruments qu'elle pourra juger appropriés,

²¹ Résolution 1514 (XV).

Rappelant en outre que, dans la résolution susmentionnée, elle a renvoyé à la conférence, comme base de travaux, le projet de convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels qui figure au chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session²², ainsi que le commentaire y relatif et les observations et propositions qui pourraient être présentées par les gouvernements et les organisations internationales intéressés,

Réaffirmant la conviction, déjà exprimée dans la résolution susmentionnée, que l'harmonisation et l'unification des règles nationales concernant la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels contribueraient à l'élimination des obstacles au développement du commerce international,

Prie le Secrétaire général :

a) De convoquer la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974;

b) De faire établir des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances des comités pléniers que la Conférence pourrait créer;

c) D'inviter à participer à la Conférence, en pleine conformité avec la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1971, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et la République démocratique du Viet-Nam;

d) D'inviter les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressées ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence en qualité d'observateurs;

e) D'appeler l'attention des Etats et autres participants désignés aux alinéas c et d ci-dessus sur l'opportunité de choisir comme représentants des personnes ayant des compétences particulières dans le domaine à examiner;

f) De mettre à la disposition de la Conférence toute documentation et toutes recommandations pertinentes concernant les méthodes de travail et les procédures à suivre, et de prévoir le personnel et les services appropriés pour la Conférence;

g) De présenter un rapport sur les résultats de la Conférence à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session.

2197^e séance plénière
12 décembre 1973

3105 (XXVIII). Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression sur les travaux de sa sixième session²³, tenue à Genève du 25 avril au 30 mai 1973,

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717), par. 21 et 22.

²³ Ibid., vingt-huitième session, Supplément n° 19 (A/9019).